

CSE AZUR PRODUCTION
Ancienne base aérienne de CHAMBLEY
SAINT JULIEN LES GORZE
54890 ONVILLE

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

Par délégation
Stephen ALMASEANU

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

LN

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,



Madame LAFORGE Nathalie,
Secrétaire du CSE d'AZUR PRODUCTION.

Copies : Président du Tribunal de Commerce, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX.

CN

CSEC DISTRILAP
2/3 Rue André Karman
93300 AUBERVILLIERS

Rémy HEITZ
Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

Par délégation
Stephen ALMASEANU
Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Le 27 avril 2021

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ».** Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

Hervé GRILLON
Secrétaire du CSEC DISTRILAP

Copies : Président du Tribunal de Commerce, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

CSE GIRAUD PRODUCTIONS
17 Hameau Ramberton
Pont-Trambouze
69470 COURS

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

AR

Par délégation

Stephen ALMASEANU

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à
MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal
de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du
Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue
l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de
l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire
le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous
vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple,
MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a
jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins
ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà
été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande
robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le
montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des
hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés
du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le
projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le
débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en
effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

J-LV

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ».** Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

VERMOREL Jean-Louis,

Secrétaire du CSE GIRAUD PRODUCTIONS



CSE LAPEYRE SERVICES
2 rue André Karman
93300 Aubervilliers

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

Par délégation

Stephen ALMASEANU

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : **« Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation. »**

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE »**. Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

HABRA Alexandre,



Secrétaire du CSE LAPEYRE SERVICES

Copies : Président du Tribunal de Commerce, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

CSE Menuiserie du
centre 15210 ydes

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

Par délégation

Stephen ALMASEANU

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

TS

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

ydes le 28/04/2021

TS

CSE OUEST PRODUCTION
Impasse de la raye
85220 LA CHAIZE-GIRAUD

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

Le 28 Avril 2021

Par délégation

Stephen ALMASEANU

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que



celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE »**. Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

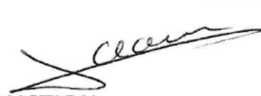
Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

Mr LACROIX Alexandre,

Secrétaire du CSE OUEST PRODUCTION



**COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE
OUEST PRODUCTION**

Impasse Raye

85220 La Chaize Giraud

Tél. 02 51 21 71 42 - Fax. 02 51 21 71 45

Copies : Président du Tribunal de Commerce, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSE PASTURAL
4 allée de Cumieres
51200 Epernay**

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

**Par délégation
Stephen ALMASEANU**

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : **« Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation. »**

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des

conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE ». Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

Le 27 avril 2021,

Secrétaire du CSE Pastural



ROHLER Boyan -

Copies : Président du Tribunal de Commerce, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

**CSE POREAUX
RUE DE L'ILET
51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE**

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

**Par délégation
Stephen ALMASEANU**

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ».

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple, MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des hypothèses retenues.

C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le projet de MUTARES.

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : **« Le CSE est informé par le débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation. »**

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts

sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE »**. Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

Nicolas BODOT,

Secrétaire du CSE POREAUX



Copies : Président du Tribunal de Commerce, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX

CSE SBL

Rémy HEITZ

Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS

Par délégation

Stephen ALMASEANU

Vice Procureur de la République près le
Tribunal Judiciaire de PARIS

AR

Objet : Homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à
MUTARES

Monsieur Le Procureur,

Le groupe SAINT GOBAIN a décidé de céder le groupe LAPEYRE à MUTARES et a saisi le Tribunal
de Commerce pour homologuer l'accord de conciliation relatif à la cession. Le jugement du
Tribunal est fixé au 10 mai prochain.

**Conformément à l'article L 611-8 du code du commerce, alinéa 2 : « Le Tribunal homologue
l'accord si les termes de l'accord sont de nature à assurer la pérennité de l'activité de
l'entreprise ».**

Or, comme le démontrent les rapports d'expertise joints, **le projet de MUTARES va conduire
le groupe LAPEYRE à un « redressement judiciaire généralisé quasi certain ».**

En effet, le projet de MUTARES est basé sur de nombreuses hypothèses irréalistes dont nous
vous invitons à prendre connaissance dans les rapports d'expertise joints. A titre d'exemple,
MUTARES prévoit une croissance organique de 5% par an pour l'enseigne LAPEYRE qui n'a
jamais été atteinte dans l'histoire de l'enseigne, même en période de rénovation de magasins
ou de renouvellement de gamme. Par ailleurs, la plupart des hypothèses retenues ont déjà
été testées dans un passé récent, ce qui rend les conclusions d'expertise d'une grande
robustesse.

Avec le projet de MUTARES, le problème n'est pas le contrôle de la caisse via la fiducie mais le
montant laissé dans la caisse qui sera rapidement insuffisant pour couvrir l'irréalisme des
hypothèses retenues.

**C'est pourquoi, les 11 CSE du groupe LAPEYRE représentant l'intégralité des 3 400 salariés
du groupe, assistés par quatre cabinets d'expertise comptable différents, ont tous rejeté le
projet de MUTARES.**

Par ailleurs, l'article L 611-8-1 du code du commerce indique que : « **Le CSE est informé par le
débiteur du contenu de l'accord lorsque celui-ci demande l'homologation.** »

Or, **aucun CSE n'a été informé du contenu de l'accord.** Le groupe SAINT GOBAIN avance en
effet que la cession n'est qu'une simple cession de titres de la holding LAPEYRE SAS et que

SD

celle-ci ne comprenant aucun salarié, il n'a pas à informer les CSE du contenu de l'accord. Une simple lecture du business plan de MUTARES suffit à démontrer que ce projet n'est pas qu'une cession de parts sociales mais également une opération de restructuration du groupe LAPEYRE avec des conséquences sociales sur les 3 400 salariés du groupe. En conséquence, la position adoptée par SAINT GOBAIN s'inscrit clairement en violation de l'esprit de la loi.

En outre, **l'article L 611-9 du code du commerce indique que : « Le Tribunal statue sur l'homologation après avoir entendu ou dûment appelé en chambre du conseil les représentants du CSE »**. Il convient de préciser que cet article ne précise nullement qu'il s'agit des représentants du CSE du débiteur.

Pour les raisons invoquées ci-dessus, nous vous demandons de donner un avis négatif à l'homologation de l'accord de conciliation relatif à la cession du groupe LAPEYRE à MUTARES.

Si SAINT GOBAIN souhaite choisir le candidat qui maximise les probabilités d'échec du retournement, il convient qu'il prenne seul cette décision sans la caution du Tribunal de Commerce dont l'objet est clairement de contribuer à la pérennité des entreprises et non à leur liquidation.

L'intérêt de l'ETAT n'est pas de soutenir une homologation qui pourrait contribuer à réduire les obligations sociales futures de SAINT GOBAIN dans ce dossier. Si MUTARES dépose le bilan du groupe LAPEYRE, selon nos experts, la facture pour la collectivité sera au minimum de 200 M€.

Comme le précise les rapports d'expertise des cabinets qui ont eu accès aux offres concurrentes sur injonction du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, d'autres candidats présentent des projets avec des probabilités de succès nettement supérieures à celles de MUTARES et sont mieux-disants socialement.

Ces candidats n'ont pas été retenus par SAINT GOBAIN alors même que certains demandaient une dot quasi similaire à celle de MUTARES.

SAINT GOBAIN et son conseil d'administration doivent assumer seuls toutes les conséquences futures de leurs décisions sans pouvoir se référer à une éventuelle caution du Tribunal de Commerce qui réduirait leur exposition et leur responsabilité vis-à-vis de la collectivité et des territoires.

Nous vous prions, Monsieur Le Procureur, d'agréer nos sentiments respectueux,

DEHEE Sandra



Secrétaire du CSE SBL

Copies : Président du Tribunal de Commerce, Présidence de la République, Hélène BOURBOULOUX